

UN PATIENT PEUT-IL CHOISIR LES SOIGNANTS QUI LE PRENDRONT EN CHARGE ?

DROITS DU PATIENT

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ».

Article L. 1110-8 du Code de la Santé Publique

Il en sera de même vis-à-vis des équipes soignantes avec les mêmes réserves relatives à l'organisation du service, la répartition de la charge de travail entre les membres de l'équipe et le respect des protocoles de soins comme des autres patients.

« Cela ne doit pas aller à l'encontre ni du tour de garde des médecins, ni de l'organisation des consultations ou du service d'hospitalisation, ni perturber la dispensation des soins, ni compromettre les exigences sanitaires, ni créer de désordres persistants.

Ce libre choix doit être exercé par le malade et non par un parent, un proche ou la personne de confiance.

Le libre choix du praticien ne permet pas au patient de s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier. »

Circulaire DHOS/G n° 2005-57 du 2 février 2005
relative au respect de la laïcité dans les établissements de santé

Toute discrimination envers un personnel de la part d'un usager sera systématiquement suivie d'un rappel à la loi par la direction de l'établissement, voire d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.